

## Arrêt

n° 57 463 du 7 mars 2011  
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire délivré le 16 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2011.

Vu l'ordonnance du 23 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, X, requérante, qui comparaît en personne, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Conformément aux articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance doit, « *sous peine de nullité* », contenir un exposé des moyens invoqués à l'appui du recours, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui seraient violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont cette violation serait opérée.

En l'espèce, la requête se limite à une présentation d'arguments d'opportunité, sans aucunement mentionner, d'une manière ou d'une autre, les dispositions ou principes de droit en violation desquels l'acte attaqué aurait été pris et qui justifieraient son annulation.

La requête est dès lors irrecevable pour défaut d'exposé des moyens au sens précisément *supra*.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 mars 2011, la partie requérante expose en substance que le délai de recours était trop court pour lui permettre de formuler adéquatement des moyens d'annulation, rappelle les considérations d'opportunité évoquées dans sa requête, et signale qu'elle a obtempéré à l'acte attaqué en regagnant son pays et vient de revenir récemment en Belgique.

La partie défenderesse ajoute quant à elle que dans la mesure où la partie requérante a obtempéré à la mesure d'éloignement, le recours est devenu caduc, l'acte attaqué ayant épousé ses effets juridiques.

2.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'aucune des considérations formulées à l'audience n'est de nature à pallier l'absence de moyens d'annulation dans la requête introductory d'instance, en sorte que la requête doit être déclarée irrecevable de ce chef.

A titre surabondant, il convient de souligner que l'acte attaqué ayant épousé ses effets juridiques suite au départ de la partie requérante du pays, elle n'a plus d'intérêt actuel à son annulation.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, les déclarations de la partie requérante à l'audience n'étant pas de nature à énerver cette conclusion.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président.

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier. Le président.

A. P. PALERMO P. VANDERCAM